

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 13886

Nom ou dénomination : 12.5

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2020 sous le numéro de dépôt 55951

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R055951

N° GESTION : 2020B13886

N° SIREN :

DENOMINATION : 12.5

ADRESSE : 16 rue du Faubourg Du Temple 75011 Paris

DATE D'ACTE : 12-06-2020

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :



Paris, le 12/06/2020

ATTESTATION D'ORIGINE DES FONDS

Je soussigné, Alexandre PROT, Directeur Général de QONTO (OLINDA SAS), atteste que les fonds déposés par les souscripteurs de la société en formation dénommée 12.5 :

- Paul Martichoux
- Louis Delamare

proviennent bien d'un compte ouvert à leur nom chez QONTO, établissement agréé par l'ACPR, domicilié QONTO - OLINDA PARIS, 20 B rue La Fayette, 75009 Paris, France.

Une fois les vérifications effectuées, ce dossier de société en formation est envoyé à l'étude Vincennes M&B Notaires, domiciliée 4 avenue de paris, 94300, Vincennes, FRANCE, afin d'établir l'attestation de dépôt des fonds.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Alexandre Prot
Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "A. Prot".

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R055951

N° GESTION : 2020B13886

N° SIREN :

DENOMINATION : 12.5

ADRESSE : 16 rue du Faubourg Du Temple 75011 Paris

DATE D'ACTE : 09-06-2020

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

LISTE DES SOUSCRIPTEURS 12.5 SAS :

Les deux souscripteurs à 12.5 SAS :

Les associés apportent à la société la somme de 1.000 euros, soit mille euros en capital social.

Sur ces apports en numéraire,

Paul MARTICHOUX apporte la somme de cinq cent cinquante (550) euros,

Louis DELAMARE apporte la somme de quatre cent cinquante (450) euros.

Total des apports formant le capital social : mille (1.000) euros.

Le capital social est fixé à la somme de : mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) parts d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

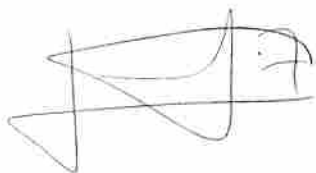
- à Paul MARTICHOUX : cinq cent cinquante (550) parts (55 %),

- à Louis DELAMARE : quatre cent cinquante (450) parts (45 %).

Total des parts formant le capital social : mille (1.000) parts.

Conformément aux dispositions du code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Certifié conforme, Le Président, le 9 Juin 2020
Paul Martichoux



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R055951

N° GESTION : 2020B13886

N° SIREN :

DENOMINATION : 12.5

ADRESSE : 16 rue du Faubourg Du Temple 75011 Paris

DATE D'ACTE : 09-06-2020

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

SAS 12.5

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

1) Paul MARTICHOUX

En concubinage

Né le 2 février 1990 à BOGOTA, COLOMBIE, de nationalité française

Gérant de société

Domicilié au 16, rue du faubourg du temple - 75011 PARIS

2) Louis DELAMARE

Célibataire

Né le 23 avril 1988 à BOGOTA, COLOMBIE, de nationalité française

Auto-entrepreneur

Domicilié au 65, ruelle des Perrés - 27340 CRIQUEBEUF-SUR-SEINE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne, physique ou morale, qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Dans l'hypothèse du mariage de l'un des associés, les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

SAS 12.5

CHAPITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL
- EXERCICE SOCIAL - DURÉE ET PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création et la mise en œuvre de solutions innovantes pour l'exploitation des places de stationnement mises à sa disposition par entités publiques ou privées propriétaires et/ou gestionnaires d'un parc de stationnement ;

- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « 12.5 ».

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 16, rue du Faubourg du Temple - 75011 PARIS.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

SAS 12.5

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'Assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2021.

ARTICLE 6 - DURÉE ET PROROGATION

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, le Président provoquera une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de *quorum* et de majorité exigée pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

SAS 12.5

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMÉRAIRE

Les associés apportent à la société la somme de 1.000 euros, soit mille euros.

Sur ces apports en numéraire,

Paul MARTICHOUX apporte la somme de cinq cent cinquante (550) euros,
Louis DELAMARE apporte la somme de quatre cent cinquante (450) euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'Étude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4, avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Cette somme pourra être retirée par le Président, sur présentation d'un certificat du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Total des apports formant le capital social : mille (1.000) euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) parts d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Paul MARTICHOUX : cinq cent cinquante (550) parts (55 %),
- à Louis DELAMARE : quatre cent cinquante (450) parts (45 %).

Total des parts formant le capital social : mille (1.000) parts.

Conformément aux dispositions du code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

SAS 12.5

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale.
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital social

9.1.1. Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité des deux-tiers.

Le capital social peut être augmenté en une (1) ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfiques et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui peuvent être décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et des augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation de capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation selon la valeur acquise par la société au moment de cette décision.

En cas de souscription de parts sociales aux moyens de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Des lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article 16 « Cession - Transmission - Location et nantissement des parts sociales – Liquidation d'une communauté de biens entre époux - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens – Mise à jour de l'article relatif au capital social ».

SAS 12.5

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

9.1.2. Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire nouvellement émises. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

En tout état de cause, les parts nouvelles ne peuvent être attribuées qu'aux associés ou aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 16 « Cession - Transmission - Location et nantissement des parts sociales – Liquidation d'une communauté de biens entre époux - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens – Mise à jour de l'article relatif au capital social ».

L'entrée au capital d'un nouvel associé est subordonnée à une décision collective des associés, la décision étant prise à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de deux (2) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit (8) jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la société que postérieurement à l'Assemblée Générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six (6) mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions. Si la libération se fait par compensation de créances sur la société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Président et certifié exact par le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe et, dans le cas où la société n'en est pas dotée, par un expert-comptable.

SAS 12.5

9.1.3. Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relatives à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un associé ou du conseil d'administration.

9.2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la société est pourvue d'un (de) commissaire(s) aux comptes, le projet de réduction du capital qui lui (leur) est communiqué quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, le Président a été autorisé à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

9.3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

SAS 12.5

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

11.2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une (1) voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq (5) ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature ou à défaut de désignation d'un commissaire aux apports, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de l'égalité de la valeur des parts sociales. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

SAS 12.5

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un (1) seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 13 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un commissaire aux comptes et que les comptes des trois (3) derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément aux dispositions du code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ses obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'Assemblée Générale des associés, à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Lors de chaque émission d'obligations, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions du code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. À l'issue de la souscription, ils se réuniront en Assemblée Générale distincte de celle des associés de la société, à la diligence du Président, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les dispositions du code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois (3). En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

SAS 12.5

CHAPITRE III

SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS - CESSIION, TRANSMISSION, LOCATION ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES - LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE ÉPOUX - REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS - MISE À JOUR DE L'ARTICLE DES STATUTS RELATIF AU CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

ARTICLE 14 - SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai qui ne peut excéder deux (2) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce des sociétés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de deux (2) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

SAS 12.5

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les modalités des avances consenties par les associés à la société sont régies par une convention de compte courant d'associé conclue entre la société et l'associé concerné.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et le Président en conformité avec les dispositions de l'article 25 des présents statuts.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 16 - CESSIONS - TRANSMISSION - LOCATION ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES - LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS - MISE A JOUR DE L'ARTICLE DES STATUTS RELATIF AU CAPITAL SOCIAL

16.1. Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer l'activité constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de cession ou de transmission ci-après prévus.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le président d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt au greffe, en annexe du Registre du commerce et des sociétés, de deux (2) originaux de l'acte de cession.

16.2 Droit de préemption

Toute cession d'actions, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies ci-après.

L'associé cédant notifie au Conseil d'administration et à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession (le Projet) en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

SAS 12.5

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16.3 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Conseil d'administration dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du Projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

À l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au paragraphe 4 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au paragraphe 3 ci-dessus, le Conseil d'administration notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Conseil d'administration entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16.3 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours au prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

16.3 Procédure d'agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Conseil d'administration. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Conseil d'administration aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification de décision est effectuée par le Conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

SAS 12.5

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision d'agrément. À défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. L'associé victime du refus demeure libre de renoncer à la cession, soit dans le mois de la notification de ce refus, soit dans le mois de la fixation du prix par l'expert, à condition de l'avoir notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

16.4. Transmission par décès

16.4.1. En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers ou ayants droit, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins le tiers des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit, les légataires ou les représentants de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit (8) jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, des légataires ou des représentants de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En aucun cas, la transmission de parts à la suite du décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions sur la composition du capital.

SAS 12.5

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un (1) an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de la majorité devant être détenue par les autres associés. À défaut, le Président, à l'expiration dudit délai d'un (1) an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux (2) mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, dans le cadre d'une Assemblée Générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre. Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de deux (2) ans à compter du décès.

Lorsque, à l'expiration du délai de deux (2) ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

16.4.2. En cas de décès d'un héritier ou d'un ayant droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

16.5. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non-agréés.

SAS 12.5

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci, qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

16.6. Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision des associés, prise conformément aux présents statuts à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

16.7. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

16.8. Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales est interdit.

16.9. Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du code civil,
- sauf convention contraire, il est payable comptant ; lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice,
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature du président quinze (15) jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

16.10 Mise à jour de l'article des statuts relatif au capital social

Le Conseil d'administration est habilité à mettre à jour les dispositions des statuts relatives au capital social à l'issue de toute cession d'actions n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

SAS 12.5

CHAPITRE IV

DÉCÈS, INTERDICTION OU FAILLITE D'UN ASSOCIÉ - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

ARTICLE 17 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, l'interdiction d'exercice ainsi que la faillite personnelle de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînera pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du président, il entraînera cessation de ses fonctions de président.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

18.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- autres motifs : violation des règles éthiques et de conflits d'intérêts qui feront l'objet d'un acte séparé.

18.2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision du Conseil d'administration, à la majorité des deux-tiers des voix, étant entendu que chaque membre du Conseil d'administration présent dispose d'une et une seule voix, et ce quelle que soit sa participation éventuelle au capital social de la société.

18.3 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'administration, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- Notification des mêmes informations à tous les autres associés et au Conseil d'administration ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés et du Conseil d'administration tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'administration statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses

SAS 12.5

observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

- Lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

18.4 Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Conseil d'administration. L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision de fixation du prix.

SAS 12.5

CHAPITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMITÉ D'ENTREPRISE

ARTICLE 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est dirigée et administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de cinq (5) ans par décision collective des associés.

En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés dans un acte séparé.

Pour l'exercice en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2021, le Conseil d'administration est composé de Paul MARTICHOUX, son président, et de Louis DELAMARE.

Les membres personnes physiques du Conseil d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Les membres personnes morales du Conseil d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

19.1 Révocation

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote, étant entendu que chaque membre du Conseil d'administration présent dispose d'une et une seule voix, et ce quelle que soit sa participation éventuelle au capital social de la société.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

19.2 Rémunération

La rémunération des membres du Conseil d'administration est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par l'article des présents statuts. Les membres du Conseil d'administration ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, dès lors que ces frais ont fait l'objet au préalable d'une approbation par le Conseil d'administration.

19.3 Président du Conseil d'administration

19.3.1 Désignation - Durée des fonctions

Le Président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil d'administration pour une durée de cinq (5) ans. Le Président du Conseil d'administration peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des membres du Conseil d'administration au moins deux (2) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

SAS 12.5

En cas de décès, démission ou empêchement du Président du Conseil d'administration d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente (30) jours, dûment constaté par les associés, le Conseil d'administration pourvoit, dans un délai de dix (10) jours, à son remplacement. Le Président du Conseil d'administration par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pour l'exercice en cours, et jusqu'au 30 septembre 2021, le Conseil d'administration est présidé par Paul MARTICHOUX.

19.3.2 Président du Conseil d'administration et Président de la société

Le Président du Conseil d'administration est en même temps le Président de la société.

19.3.3 Représentation de la société

Le Président du Conseil d'administration, ou éventuellement toute autre personne désignée par ledit Conseil, représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

19.3.4 Révocation

Le Président du Conseil d'administration peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

19.4 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration. La convocation doit intervenir au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration.

En l'absence du Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

19.5 Décisions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins deux (2) membres participent effectivement à la réunion. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du Président du Conseil d'administration compte double. Tout

SAS 12.5

membre du Conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un même membre du Conseil d'administration peut détenir plusieurs pouvoirs.

19.6. Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président du Conseil d'administration et conservé au siège social.

19.7. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à dix mille (10.000) euros ;
- Acquisition ou cession d'un immeuble, d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Contraction d'emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Participation à la fondation de toute société ;
- Abandon de créances.

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT

20.1 Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Le premier Président est désigné par la collectivité des associés à l'unanimité.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

Pour l'exercice en cours, et jusqu'au 30 septembre 2021, Paul MARTICHOUX exercera la fonction de Président.

Article 20.2. Présidence par intérim

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente (30) jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de dix (10) jours à son remplacement par le Conseil d'administration.

SAS 12.5

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans l'hypothèse où la société serait composée de deux actionnaires, l'un exerçant les fonctions de Président et l'autre de directeur-général, c'est ce dernier qui assurera l'intérim.

Article 20.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 20.4. Accord des actionnaires

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à dix mille (10.000) euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille (10.000) euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

21.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Pour l'exercice en cours, et jusqu'au 30 septembre 2021, le Président donne mandat à Louis DELAMARE pour l'assister en qualité de Directeur Général.

21.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

21.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment pour juste motif, au sens de la faute grave en matière de droit du travail pour la rupture du contrat de travail, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

SAS 12.5

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

21.4 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 25 des présents statuts.

21.5 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - COMITÉ D'EXPERTS

Sur décision ordinaire de l'Assemblée Générale, il peut être institué un comité, appelé « Comité d'experts », constitué de personnalités individuelles dont l'expertise et les compétences dans le domaine couvert par l'objet social de la présente société sont reconnues, et qui mettent leurs valeurs au service de l'intérêt général de la société civile. L'objet du Comité d'experts est d'apporter à la société une vision objective des enjeux liés à son objet, de manière à lui permettre de prendre en compte de manière optimale les implications de ses décisions sur la société civile. Il est entendu que les membres individuels du Comité d'experts ne peuvent aucunement être tenus responsables d'une décision quelconque prise par la société, ses associés, son Conseil d'administration, son Directeur général ou ses salariés. Les membres du Comité d'experts apportent un avis consultatif et une expérience.

Ce comité est composé de trois (3) à dix (10) membres désignés par décision collective des associés dans un acte séparé.

Les membres personnes physiques du Comité d'experts ne peuvent pas bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Les membres du Comité d'experts n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

SAS 12.5

Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés.

22.1 Président du Comité d'experts

Le Président du Comité d'experts est nommé par décision collective des associés pour une durée de deux (2) ans. Le Président du Comité d'experts peut résilier ses fonctions à tout moment.

22.2 Réunions du Comité d'experts

Le Comité d'experts se réunit sur convocation du Président du Comité d'experts, et ce au moins une (1) fois par an. La convocation doit intervenir au moins trente (30) jours avant la date de la réunion. Le Comité d'experts informe l'ensemble des associés de la société ainsi que le Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration de la société peuvent participer à la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié. Les réunions du Comité d'experts sont présidées par le Président du Comité d'experts.

En l'absence du Président du Comité d'experts, le Comité d'experts désigne la personne appelée à présider la réunion.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à huit millions (8.000.000) euros ;
- Total du bilan supérieur ou égal à quatre million (4.000.000) euros ;
- Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à cinquante (50) au cours d'un exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle et sont rémunérés conformément à la loi.

SAS 12.5

ARTICLE 24 - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2316 et suivants du code du travail auprès du Conseil d'administration.

SAS 12.5

CHAPITRE VI

CONVENTION ENTRE LE PRÉSIDENT, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 25 - CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés, le Président ou le Directeur Général sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la présente société.

Le Président ou l'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS INTERDITES

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur Général ou à l'un des associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

SAS 12.5

CHAPITRE VII

DÉCISIONS COLLECTIVES - MODALITÉS DES PRISES DE DÉCISION - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 27 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

La réunion d'une Assemblée des associés est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant un tiers des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative du Président, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence du Président, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les Assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Une Assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

Les procès-verbaux d'Assemblées Générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'Assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du Président, tout associé peut convoquer l'Assemblée Générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 28 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux (2) ou si la société ne comprend que les deux (2) époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

SAS 12.5

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 30 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux-tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Président.

ARTICLE 31 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité des associés, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

SAS 12.5

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la seconde Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 32 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le Président sans pouvoir être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 30 et 31 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une Assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute Assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SAS 12.5

Tout associé non Président peut, deux (2) fois par an, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du Président doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

SAS 12.5

CHAPITRE VIII

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 34 - COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé lequel expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, le Président est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux Comptes un (1) mois au moins avant la convocation de l'Assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois (3) derniers exercices.

SAS 12.5

CHAPITRE IX

AFFECTATION - RÉPARTITION DES RÉSULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 35 - AFFECTATION - RÉPARTITION DES RÉSULTATS - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine par décision collective des associés prise à la majorité des deux-tiers la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

SAS 12.5

CHAPITRE X

TRANSFORMATION - PROROGATION - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en société en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société par actions simplifiée, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés, sauf accord unanime des associés, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, auquel cas il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe, sera nommé commissaire à la transformation.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai d'un (1) an, si elle vient à comprendre plus de cent (100) associés. À défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent (100).

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire, la société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective extraordinaire des associés.

SAS 12.5

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation », cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

SAS 12.5

CHAPITRE XI

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS – PUBLICITÉ – POUVOIRS – FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la présidence pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard, dans un délai de cinq (5) ans.

SAS 12.5

CHAPITRE XII

NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé premier président de la société :

M. Paul MARTICHOUX

En concubinage

Gérant de société

Domicilié 16, rue du faubourg du temple - 75011, PARIS

M. Paul MARTICHOUX déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 40 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par décision du Président, est désigné en qualité de directeur général :

M. Louis DELAMARE

Célibataire

Né le 23 avril 1988 à BOGOTA, COLOMBIE, de nationalité française

Gérant de société

Domicilié 65, ruelle des Perrés - 27340 CRIQUEBEUF-SUR-SEINE

M. Louis DELAMARE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

SAS 12.5

CHAPITRE XIII

APPROBATION DES STATUTS ET AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PRÉALABLES ET/OU POSTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS

ARTICLE 41 - APPROBATION DES STATUTS

Les soussignés, après avoir pris connaissance des statuts, déclarent les approuver.

ARTICLE 42 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PRÉALABLES ET/OU POSTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS

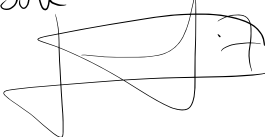
Les soussignés donnent mandat à M. (...), associé, à l'effet de déposer les statuts de la société en vue de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS,

Le (...) 2020

« Lu et approuvé »

Paul MARTICHOUX

Lu et approuvé 

En six (6) exemplaires originaux

« Lu et approuvé »

Louis DELAMARE

Lu et approuvé 